

COMPRENDRE ET SAVOIR RÉAGIR FACE À UNE INTERDICTION DE RETOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS (IRTF)

Qu'est-ce qu'une IRTF ?

L'IRTF, issue de la directive européenne « retour » de 2008, est une mesure de bannissement prononcée par la préfecture contre une personne étrangère, soit de **manière concomitante** à une obligation de quitter le territoire français (OQTF), soit **postérieurement** à une OQTF (article L.511-1-III du code de l'entrée et du séjour en France des personnes étrangères – CESEDA).

Qui est concerné-e ?

La personne qui fait l'objet d'une :	IRTF ?	Automatique ou facultative ?	Durée maximale ?
OQTF sans délai de départ volontaire (DDV)	OUI (décision prise en même temps que l'OQTF)	AUTOMATIQUE	3 ANS
OQTF avec DDV mais la personne n'a pas quitté la France durant le délai octroyé	OUI (décision autonome postérieure à l'OQTF)	AUTOMATIQUE	2 ANS
Et pour tous les autres cas d'OQTF	OUI (décision prise en même temps que l'OQTF)	FACULTATIVE	2 ANS



- ⇒ En 2018, plus de **105 000 OQTF** ont été prononcées en France, mais environ 16 000 personnes « seulement » ont été expulsées. Plusieurs dizaines de milliers de personnes se trouvent donc toujours sur le territoire avec des IRTF.
- ⇒ Une mesure spécifique a été créée pour les personnes ayant la **nationalité d'un pays membre de l'Union européenne** : l'interdiction de circulation sur le territoire français – ICTF (cf. [fiche réflexe disponible sur le site de La Cimade](#)).

La durée initiale de l'IRTF peut-elle être prolongée ?

La **prolongation** d'une IRTF est **possible mais facultative**, pour **2 ans maximum** et concerne :

- Toute personne qui s'est maintenue sur le territoire français malgré une OQTF + IRTF antérieures ;
 - Toute personne qui est revenue en France malgré une IRTF dont la durée n'est pas expirée.
- ⇒ Cette prolongation prend la forme d'une **décision individuelle** notifiée à la personne.
- ⇒ La **durée cumulée des IRTF ne peut pas dépasser 5 ans**, sauf menace grave à l'ordre public.

Quels sont les effets d'une IRTF ?

- **La personne est inscrite au fichier européen de non admission sur le territoire** pour la même durée que celle de l'IRTF ;
- **Une IRTF « n'expire jamais toute seule »** car la durée ne commence à se décompter qu'à partir du jour où la personne quitte le territoire de l'Union européenne (UE) ;
Exemple : une IRTF prononcée le 10 février 2019, pour une durée de 1 an, ne sera pas « expirée » le 10 février 2020 si la personne ne quitte pas l'UE. Si la personne est finalement expulsée – ou quitte le territoire toute seule – le 16 mai 2021, l'IRTF commence à être décomptée et la personne est interdite de retour jusqu'au 16 mai 2022.

- Le fait de **revenir en France avant la fin d'une IRTF** expose la personne à une sanction pénale (**3 ans de prison**).
- **Une IRTF fait obstacle à toute délivrance d'un visa** (si la personne a quitté l'UE) **ou toute régularisation ultérieure** (si la personne est restée en France) sauf si :
 - ⇒ **Elle est annulée par un·e juge** (tribunal administratif) en cas de recours introduit dans le délai prévu ;
 - ⇒ **Elle est abrogée** par la préfecture.



Exception : si une personne avec IRTF est toujours en France, mais qu'au regard de sa situation particulière ou de changements intervenus dans son pays, elle est désormais menacée en cas de retour ; **elle peut déposer une demande d'asile** sans que l'IRTF y fasse obstacle.

Une IRTF permet-elle un placement en rétention ?



- ⇒ Si l'IRTF est prononcée en même temps que l'OQTF = **OUI**
- ⇒ Si l'IRTF est prononcée postérieurement à l'OQTF et notifiée de manière autonome (prolongation d'une précédente IRTF ou sanction parce que la personne n'est pas partie durant le délai de départ octroyé) = **OUI**



Comme la durée de l'IRTF ne se décompte pas tant que la personne reste sur le territoire, **le placement en rétention est possible sans limite dans le temps**, quelle que soit la durée de l'interdiction.

Comment contester une IRTF devant la justice ?



- ⇒ Si l'IRTF est prononcée en même temps que l'OQTF, **les voies et délais de recours sont les mêmes que pour l'OQTF** (30 jours, 15 jours ou 48 heures – cf. [fiche réflexe OQTF disponible sur le site de La Cimade](#)) ;
- ⇒ Si l'IRTF est prononcée postérieurement à l'OQTF, **le délai de recours est de 15 jours à compter de la notification, devant le tribunal administratif**. Un·e juge statue sur ce recours **dans un délai de 6 semaines**.



- ✓ Les voies et délais de recours **doivent être mentionnés** dans la décision notifiée à la personne.
- ✓ Un **recours sommaire** (voir modèle) peut être envoyé au tribunal administratif pour respecter le délai. La personne peut ensuite compléter son dossier jusqu'au moment de l'audience.
- ✓ La personne a droit à **un·e avocat·e** (aide juridictionnelle ou commission d'office pour les délais de 15 jours ou 48 heures) et un·e **interprète**.
- ✓ Il ne faut pas oublier de demander, en plus de l'annulation de l'IRTF, **l'effacement du signalement** dans le fichier européen de non admission.

Et si le délai de recours est dépassé ?

Si la personne quitte le territoire de l'UE immédiatement après avoir reçu son OQTF + IRTF :

- Elle peut demander à la préfecture en France **l'abrogation** de l'IRTF, de préférence dans les 2 mois qui suivent le retour au pays. Il faut prouver que la personne a bien quitté l'UE (en envoyant une demande par courrier recommandé **avec la copie de la page du passeport où se trouve le tampon daté** que la police aux frontières a apposé au moment de la sortie) ;
- Elle peut aussi effectuer cette demande **en se présentant personnellement à l'ambassade de France** ou à la représentation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) s'il y en a une dans le pays.



La préfecture n'est pas obligée d'abroger l'IRTF.

Si la personne se trouve en France mais que sa situation a évolué (vie privée et familiale, état de santé, etc.) et qu'elle peut être régularisée de plein droit :

- La loi prévoit que la demande d'abrogation d'une IRTF ne peut être étudiée que si la personne est **assignée à résidence** (l'autre exception prévue par la loi est si la personne purge une **peine de prison ferme**) ;
 - L'assignation à résidence reste une mesure de surveillance et de contrainte ;
 - Les procédures de régularisation ne devraient pas imposer au préalable à la personne de restreindre sa liberté ;
 - **La préfecture a le pouvoir de régulariser une personne à tout moment**; même si elle ne remplit pas l'ensemble des conditions posées par la loi ;
 - La directive européenne « retour » **ne pose aucune condition de recevabilité pour l'abrogation d'une interdiction de retour** ;
- ⇒ **Conseil** : Envoyer à la préfecture un **courrier recommandé** en demandant : **à titre principal**, l'abrogation pure et simple de l'IRTF + un titre de séjour, en indiquant les motifs de plein droit que la personne invoque – et **à titre subsidiaire**, une assignation à résidence pour faire abroger l'IRTF + un titre de séjour.

Et ensuite ?

- Si la préfecture ne répond pas à la demande **dans les 2 mois**, il s'agit d'un **refus implicite** et un **recours est possible devant le tribunal administratif** dans un délai de **2 mois** ;
- Si la préfecture répond par écrit et qu'il s'agit d'un rejet, elle **doit indiquer les voies et délais de recours** pour permettre à la personne d'exercer ses droits.



Pour être aidé-e, vous pouvez vous rapprocher d'une **permanence d'avocat·e·s**, d'un **point d'accès au droit** ou d'une **association d'aide aux personnes étrangères**. (cf. [adresses de nos permanences régionales sur le site internet de La Cimade](#)).

Exemple d'OQTF assortie d'une IRTF et modèle de recours sommaire

Le Préfet de la région Hauts de France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le règlement (CE) n°1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), et notamment son article 24 ;

Vu le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et notamment son article 6 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), notamment ses articles L. 121-3 et 4 ; L.211-1 ; L.511-1 à L. 511-4 ; L.512-1 à L.512-5 ; L.513-2 ; L.551-1 à 3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 et suivants ;

Considérant que Madame _____ né le _____ à _____ (_____), de nationalité _____, déclare, être entrée en France ce jour, démunie des documents et visas normalement exigés à l'article L.211-1 du Ceseda ; qu'elle ne peut justifier être entrée régulièrement sur le territoire français ; qu'ainsi, elle entre dans le champ d'application des dispositions du 1° du I de l'article L.511-1 du Ceseda ; qu'elle ne justifie pas se trouver dans l'un des cas dans lesquels un étranger ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ; que dans les circonstances de l'espèce rien ne s'oppose à ce qu'une obligation de quitter le territoire français soit prise à son égard ;

ARRETE

Article 1 :- Madame _____ est obligée de quitter le territoire français.

Article 2 :- Aucun délai de départ volontaire n'est accordé à _____ pour quitter le territoire français.

Article 3 :- Madame _____ sera éloigné à destination du pays dont elle a la nationalité ; ou, en application d'un accord ou arrangement de réadmission communautaire ou bilatéral, à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ; ou, avec son accord, à destination d'un autre pays dans lequel elle établit être légalement admissible.

Article 4 :- Madame _____ est placé en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une première durée de quarante-huit heures, à compter des date et heure de la notification du présent arrêté.

Article 5 :- Il est fait interdiction à l'intéressée de revenir sur le territoire français avant l'expiration d'un délai de un an à compter de l'exécution de la présente décision. elle est informée qu'elle peut faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les modalités de suppression du signalement de l'étranger en cas d'annulation ou d'abrogation de l'interdiction de retour sont fixées par voie réglementaire.

Article 6 :- L'intéressée est informée qu'elle peut avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix ; qu'elle peut recevoir communication des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées ; qu'elle peut, dans les 48 heures suivant sa notification, demander au président du tribunal administratif de Melun
43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 MELUN CEDEX Tél. 01.60.56.43.16
adresse mail générale : greffe.ta-melun@juradm.fr eloignement.ta-melun@juradm.fr l'annulation de cette décision, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination, de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagne.

Madame, Monsieur le Président
Tribunal administratif de _____
Par télécopie: _____

REQUÊTE SOMMAIRE EN ANNULATION
Article L.512-1 CESEDA

Le / / 20

REQUÉRANT·E :

Madame/Monsieur

Né·e le / / à
Nationalité

Adresse :

DÉFENDEUR :

Le préfet de _____

Décision(s) notifiée(s) le / / 20 :

[Cocher la (les) case(s) applicable(s)]

- Obligation de quitter le territoire français
- Remise Schengen aux autorités _____
- Refus d'octroyer un délai de départ volontaire
- Décision fixant le pays de destination
- Interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de _____
- Interdiction de circulation sur le territoire français pour une durée de _____
- Assignation à résidence

Exposé sommaire de la situation personnelle :

Motifs d'annulation :

- **La compétence du signataire n'est pas établie**
- **Le préfet n'a pas suffisamment motivé en droit et en fait sa (ses) décision(s) et n'a pas procédé à un examen attentif et personnalisé de ma situation**
- **Le préfet a entaché sa (ses) décision(s) d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation**
- **Le préfet a méconnu le principe du respect des droits de la défense**
- **Le préfet porte une atteinte excessive au droit de mener une vie privée et familiale normale et/ou méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant**

-
- Je sollicite l'effacement du signalement me concernant dans le fichier européen de non-admission
 - Je sollicite l'aide juridictionnelle
 - Je sollicite la désignation d'un conseil commis d'office
 - Je sollicite l'assistance d'un interprète en langue _____

SOUS TOUTES RÉSERVES
Signature

Pièce jointe :
Décision(s) attaquée(s) : _____ PAGES